**13e Session de la Conférence des Parties contractantes**

**à la Convention de Ramsar sur les zones humides**

**« Les zones humides pour un avenir urbain durable »**

**Dubaï, Émirats arabes unis, 21 au 29 octobre 2018**

|  |  |
| --- | --- |
|  | **Ramsar COP13 Doc.18.11** |

**Projet de résolution sur la Mission consultative Ramsar**

*Présenté par le Burkina Faso*

1. RAPPELANT la Recommandation 4.7, *Mécanismes permettant d’améliorer l’application de la Convention,* selon laquelle, lorsqu’il est porté à l’attention du Secrétariat qu’un Site Ramsar est confronté à des changements dans ses caractéristiques écologiques, le Secrétariat propose, s’il y a lieu, une Mission consultative Ramsar (MCR) pour aider la Partie contractante concernée à remédier aux changements;

2. NOTANT que jusqu’en décembre 2016, pour toutes les Régions Ramsar, 82 procédures de MCR avaient été appliquées avec des résultats positifs; et FÉLICITANT les Parties contractantes qui ont, à ce jour, utilisé la MCR afin de trouver des solutions constructives aux difficultés qu’elles rencontrent et comme contribution à leurs efforts d’application efficace de la Convention;

3. RECONNAISSANT qu’il importe de soutenir et promouvoir une plus large application de la MCR comme outil important et utile pour aider les Parties contractantes à appliquer la Convention;

4. RECONNAISSANT EN OUTRE la contribution importante que le Groupe d’évaluation scientifique et technique (GEST), les Organisations internationales partenaires (OIP) et autres acteurs ont apportée à l’application du processus de MCR en 30 ans d’histoire;

5. SE FÉLICITANT des travaux accomplis par le GEST, dans la période triennale écoulée, pour examiner et analyser de manière exhaustive le contenu des rapports de 82 missions de MCR, et SE FÉLICITANT EN OUTRE de la *Note d’information* et de la *Note d’orientation* sur la MCR qui en ont découlé et qui ont été publiées en 2018;

6. NOTANT qu’il n’y a pas eu d’attribution du budget administratif pour soutenir l’application de la MCR depuis la 7e Session de la Conférence des parties contractantes, en 1999, et que le financement non administratif a été dépensé depuis lors; et

7. CONSCIENTE de l’intérêt de la MCR pour la visibilité de la Convention et pour souligner l’engagement des Parties contractantes et contribuer à la sensibilisation du public à la conservation et à l’utilisation rationnelle des zones humides;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

8. RÉAFFIRME que le mécanisme de Mission consultative Ramsar est un des outils essentiels dont disposent les Parties pour appliquer la Convention et qu’il offre un moyen de fournir un avis indépendant permettant de remédier aux changements actuels et potentiels dans les caractéristiques écologiques de Sites Ramsar.

9. ENCOURAGE les Parties contractantes à envisager d’appliquer plus fréquemment la procédure de MCR, dans les cas appropriés.

10. ENCOURAGE l’application de la MCR en synergie avec les missions d’autres conventions dans les cas appropriés.

11. EXHORTE les Parties accueillant des MCR à donner suite sans tarder afin de favoriser l’application des recommandations des rapports de MCR et à évaluer les résultats et rendre compte à cet égard.

12. RÉAFFIRME que les rapports de MCR sont des documents publics une fois que la Partie concernée a eu la possibilité de les approuver.

13. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat, en consultation avec le Groupe d’évaluation scientifique et technique (GEST), vu ses conclusions dans la *Note d’information* et la *Note d’orientation* sur la MCR, publiées en 2018, de préparer des orientations opérationnelles pour la MCR, couvrant, entre autres, les questions énumérées à l’annexe 1 de la présente Résolution, qui seront soumises pour adoption au Comité permanent à sa 57e Réunion.

14. ENCOURAGE les Parties contractantes à envisager de faire une attribution du budget administratif au mécanisme de MCR; APPELLE les Parties et le secteur privé, entre autres, à envisager de verser des contributions volontaires supplémentaires en appui à la MCR; et DONNE INSTRUCTION au Secrétariat de tenir compte des besoins financiers du mécanisme de MCR dans son Plan de travail relatif à la mobilisation des ressources.

15. REMERCIE le GEST pour ses travaux importants durant la période triennale 2015‑2018 en matière de révision de l’expérience passée concernant la MCR.

16. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat d’élaborer une brochure d’information téléchargeable dans toutes les langues officielles, expliquant les possibilités qu’offre la MCR d’aider les Parties à appliquer la Convention.

**Annexe 1**

**Élaboration d’orientations pratiques et techniques opérationnelles pour les Parties contractantes, le Secrétariat et autres acteurs sous forme de guide simple et progressif couvrant, entre autres, les thèmes suivants**

* Circonstances qui ont déclenché le recours proposé à une Mission consultative Ramsar (MCR)
* Liens avec l’Article 3.2
* Liens avec le Registre de Montreux
* Enquêtes et avis pré‑MCR
* Prérogative de la Partie contractante d’inviter une MCR/d’approuver le cahier des charges (CdC)
* Élaboration du CdC – normes de bonnes pratiques
* Portée de la MCR
* Coordination et composition de l’équipe de la mission
* Considérations relatives au calendrier
* Rôle du Secrétariat
* Rôle du GEST
* Rôle des OIP et autres parties prenantes
* Financement de la MCR
* Application à des Sites Ramsar candidats et autres zones humides non inscrites
* Application dans un contexte transfrontalier
* Fonctionnement sur une base conjointe avec les mécanismes d’autres AME
* Structure et contenu d’un rapport de MCR
* Processus de suivi d’un rapport de MCR
* Rapport sur les activités de la MCR, y compris étude opportune des résultats, après la fin de la mission (généralement environ six ans)